Envoyé en préfecture le 07/02/2023
Reçu en préfecture le 07/02/2023
Publié le
ID : 013-211300173-20230203-022023DEC-AU

DÉPARTEMENT
des BOUCHES-DU-RHÔNE

MAIRIE
DE
BOULBON
13150

DECISION DU MAIRE N° 02/2023

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

NOMENCLATURE : 5.8 Décision d'ester en justice
OBJET : Mission de représentation et défense des intérêts

Le Maire de BOULBON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°11-2021 du Conseil Municipal, en date du 10 Mars 2022, reçue en Sous-Préfecture le 17 Mars 2022, de délégation de pouvoir au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

Vu que la Commune de BOULBON a mis en œuvre en 2009 une opération de réhabilitation de l'hôtel de ville, situé au cœur du village.

Les travaux de rénovation du bâtiment se sont accompagnés de la réalisation de nouveaux équipements. C'est ainsi qu'une pompe à chaleur a été installée au premier étage, sur un espace.

Ce système d'air conditionné de type VRV (variable réfrigérant volume) a été fabriqué par la société HITACHI et installé par la société RC CLIMATISATION dans le cadre d'un marché public de travaux dont le maître d'œuvre était le groupement composé du cabinet LACAILLE-LASSUS, de la société BE2L, de la SAS BECCAMEL, et de la SAS EPC.

Le projet a également été contrôlé par la société Sud-Est Prévention, Bureau de Contrôle.

Par ailleurs, est intervenue la société SPECTRA, sous-traitante de la société RC CLIMATISATION pour la réalisation de panneaux acoustiques, et la société CLIMATER Maintenance, contractuellement chargée de la maintenance et de l'entretien.

Ce dispositif est en fonctionnement depuis 2012, et la réception des travaux est intervenue le 12 septembre 2013.

Monsieur BRIZON a quant à lui acquis le 21 septembre 2016 un bâtiment à usage d'habitation à rénover situé au 4, Grand Rue à Boulbon, en face de la façade du bâtiment appartenant à la Commune et abritant la mairie.

Peu après son acquisition, à la suite de travaux au cours desquels la végétation entre les bâtiments a été pour partie retirée, Monsieur BRIZON a fait part au Maire de nuisances sonores en provenance de la pompe à chaleur installée à l'extérieur du bâtiment communal et située à quelques mètres de sa terrasse.

Les assureurs de la Commune et de Monsieur BRIZON saisis du litige ont organisé des opérations d'expertise amiable qui se sont déroulées en 2017, 2018 et 2019.

Les comptes rendus de ces opérations d'expertises révèlent les difficultés rencontrées par la Commune pour obtenir de la part de professionnels spécialisés une solution viable pour mettre fin aux nuisances constatées, sans porter atteinte au bon fonctionnement de l'équipement concerné.

Le 22 octobre 2019, Monsieur BRIZON a sollicité devant le Tribunal administratif une mesure d'expertise judiciaire au contradictoire de la Commune, mesure qui a été ordonnée.

La Cour Administrative de MARSEILLE, par un arrêt du 8 juillet 2020, a, à la demande de la Commune, étendu la mesure d'expertise aux sociétés CLIMATER MAINTENANCE, HITACHI, RC CLIMATISATION, SPECTRA, LACAILLE, BE2L et SUD-EST PREVENTION.

Après le dépôt du rapport de l'expert judiciaire désigné, Monsieur BONHOURE, Monsieur BRIZON a sollicité de la Commune de BOULBON la mise en œuvre des recommandations préconisées par l'expert judiciaire, ce, par courrier du 2 mars 2021, ensemble une demande indemnitaire préalable d'un montant de 26 581, 05 €.

Envoyé en préfecture le 07/02/2023
Reçu en préfecture le 07/02/2023
Publié le
ID : 013-211300173-20230203-022023DEC-AU

Décision du Maire n°2/2023 du 3 Février 2023 (suite)

Monsieur BRIZON a ensuite formé une requête devant le Tribunal administratif visant à la condamnation de la Commune à mettre en œuvre les travaux préconisés par l'expert judiciaire et l'indemniser de son préjudice à hauteur de 26 581, 05 €.

Ces demandes font l'objet d'une instance pendante devant cette juridiction.

La Commune a depuis lors fait réaliser les travaux réparatoires préconisés par l'expert par la société DELAUNAY ACOUSTIQUE, Monsieur BRIZON ayant validé les plans d'exécution, pour un montant de 21.852 € TTC, lesquels travaux ont été payés.

La société DELAUNAY ACOUSTIQUE a attesté de la conformité des travaux ainsi réalisés aux préconisations réparatoires de Monsieur BONHOURE.

Dans ces conditions, il y a lieu de former une requête introductive d'instance auprès du Tribunal administratif de Marseille, contre la SAS RC CLIMATISATION, la SAS LLA ARCHITECTES ET ASSOCIES, la SARL BE2L, afin de solliciter leur condamnation in solidum à payer à la Commune de BOULBON la somme de 21.852 € au titre du coût des travaux réparatoires des désordres, outre des frais irrépétibles.

Vu les conditions d'intervention du cabinet LLC & ASSOCIES AVOCAT, à savoir une facturation correspondant aux diligences réalisées, auxquels s'ajoutent les frais de gestion et les frais exposés, avec un taux horaire de 240 euros HT,

Vu le budget communal,

Considérant la nécessité de défendre et représenter les intérêts de la Commune devant le Tribunal administratif de Marseille,

DECIDE :

Article 1 : DE MANDATER le CABINET LLC & ASSOCIES Avocats au barreau de Toulon, demeurant Espace Valtech – RN 98 Giratoire de la Redonne - 83160 LA VALETTE DU VAR, représentée par Maître David FAURE-BONACCORSI, aux fins de représentation et défense de la Commune afin de former une requête aux intérêts de la Commune de BOULBON à l'encontre la SAS RC CLIMATISATION, la SAS LLA ARCHITECTES ET ASSOCIES, la SARL BE2L visant à obtenir la condamnation in solidum de ces sociétés à verser la somme de 21.852 € au titre du coût des travaux réparatoires des désordres outre des frais irrépétibles.

Article 2 : PRECISE que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la commune.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale et Madame la Trésorière sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-Préfète d'Arles au titre du contrôle de légalité.

Fait à Boulbon, le 3 Février 2023

Le Maire

Jérémie BECCIU

MAIRIE DE BOULBON (Bouches-du-Rhône)